

# **BGer 6S.192/2004 vom 8. Oktober 2003**

Bundesgericht, 2003-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6S.192\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.192_2004)

FR: TF 6S.192/2004 du 8 octobre 2003

IT: TF 6S.192/2004 del 8 ottobre 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Saisi d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral contrôle l'application du droit fédéral ( art. 269 PPF ) sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 273 al. 1 let. b et 277bis al. 1 PPF). Le raisonnement juridique doit donc être mené sur la base des faits retenus dans la décision attaquée, dont le recourant est irrecevable à s'écarter ( ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66/67).

Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les motifs invoqués, mais il ne peut aller au-delà des conclusions du recourant ( art. 277bis PPF ). Les conclusions devant être interprétées à la lumière de leur motivation ( ATF 127 IV 101 consid. 1 p. 103), le recourant a circonscrit les points litigieux. En l'espèce, il conteste uniquement la qualification de mise en danger de la vie d'autrui ( art. 129 CP ).

### **E. 2.1**

L'art. 129 CP punit de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent.

Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules.

### **E. 2.2**

La notion de danger de mort imminent selon l'art. 129 CP implique tout d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupule pour négliger sciemment d'en tenir compte. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur ( ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70).

Selon les constatations cantonales, le recourant a porté un coup de baïonnette au thorax de son adversaire. Comme l'a observé la Cour de cassation vaudoise, un coup au thorax avec une telle arme est susceptible d'atteindre le coeur ou de causer une importante hémorragie. Une issue fatale était par conséquent hautement probable. En outre, le danger mortel ainsi créé dépendait directement du coup donné et non d'autres facteurs extérieurs. Il faut en conclure que le recourant est à l'origine d'un danger de mort concret et imminent.

### **E. 2.3**

Sur le plan subjectif, l'auteur doit être conscient de mettre autrui en danger de mort imminent et le faire sciemment ( ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75 in fine), car celui qui crée consciemment un tel danger le veut nécessairement. Peu important à cet égard les mobiles de l'auteur. En revanche l'auteur doit refuser, même à titre éventuel, la réalisation de ce risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide ( ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165).

En l'espèce, la Cour de cassation vaudoise a constaté que le recourant avait eu conscience du risque de mort qu'il créait (cf. arrêt attaqué, p. 5). Or, déterminer ce que l'auteur sait, veut ou l'éventualité à laquelle il consent relève de l'établissement des faits ( ATF 129 IV 271 consid. 2.5 p. 276). En contestant avoir eu conscience du danger de mort, le recourant discute des faits retenus et formule ainsi une argumentation irrecevable dans un pourvoi.

#### **E. 2.4**

L'auteur doit encore créer le danger "sans scrupules". Un acte est commis sans scrupules lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes moeurs et de la morale. N'importe quelle mise en danger ne suffit pas, il faut qu'elle lèse gravement le sentiment moral ( ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation (cf. Peter Aebersold, Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, 2003, art. 129 CP n. 33). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente. Il s'agit également de savoir si les motifs de l'acte peuvent être approuvés ou être considérés comme compréhensibles, l'ampleur du danger créé étant également déterminante pour apprécier l'absence de scrupules ( ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165/166).

Le recourant a subi une attaque de la part de trois personnes déterminées, dont l'une était armée d'un bâton. Il s'est défendu en se munissant d'une baïonnette, qu'il a cachée dans son dos et dont il s'est servi après avoir été frappé d'un coup de bâton. Sa défense a été qualifiée de légitime mais d'excessive ( art. 33 al. 2 CP ), ce qu'il ne remet pas en cause. Il est envisageable qu'un acte commis en légitime défense excessive puisse être constitutif d'une mise en danger de la vie d'autrui au sens de l' art. 129 CP . On peut songer au cas où la riposte de celui qui est attaqué est notablement disproportionnée avec le bien qu'il cherche à protéger. Ces conditions ne sont pas réalisées en l'espèce. Opposé à trois agresseurs, le recourant pouvait fortement craindre une grave atteinte à son intégrité physique. Selon les constatations cantonales, l'enchaînement des événements a été rapide et le recourant ne disposait que d'un temps de réaction restreint. Le recourant était donc exposé à subir un important préjudice et s'est trouvé contraint à une réaction immédiate. Même s'il a privilégié l'emploi par surprise de la baïonnette qu'il cachait dans son dos, il a surtout cherché à se protéger d'une agression illicite susceptible d'avoir pour lui de lourdes conséquences. Ses mobiles sont compréhensibles. En se défendant de la sorte dans les circonstances concrètes, il n'a pas agi d'une manière qui lèse gravement le sentiment moral. Par conséquent, l'autorité cantonale a violé le droit fédéral en jugeant que le recourant avait agi sans scrupules. Le grief est bien fondé.

#### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le pourvoi doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision.

Il n'y a pas lieu de mettre des frais judiciaires à la charge du recourant et une indemnité sera allouée à son mandataire pour la procédure devant le Tribunal fédéral ( art. 278 al. 3 PPF ).

La requête d'assistance judiciaire du recourant est ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.